

Les décisions ministérielles rendues sur votre proposition à l'effet d'empêcher, par mesure de précaution individuelle, tel ou tel repris de justice de s'établir dans une localité non comprise dans les interdictions générales, devront être notifiées aux condamnés qu'elles concernent avant l'époque fixée pour la réception des déclarations de résidence.

Le délai de quinze jours déterminé par le paragraphe précité du nouvel article 44 du Code pénal est un *minimum*. L'Administration est autorisée, des lors, à en prendre un plus étendu. Mais il ressort de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale à ce sujet, que l'intention du législateur a été de ne pas imposer aux condamnés l'obligation de faire, trop longtemps à l'avance, un choix sur lequel, à moins de circonstances particulières, ils ne pourraient revenir que six mois après leur libération. Un délai de vingt jours paraît nécessaire, mais il sera suffisant pour que les déclarations me parviennent par votre intermédiaire, Monsieur le Préfet, de manière à me permettre de statuer en connaissance de cause sur les demandes de résidence dans les localités interdites, ou de suppléer par une désignation d'office au défaut de déclaration constaté par un procès-verbal dont le modèle est ci-joint (n° 3).

La plus grande célérité devra être apportée dans la transmission à mon ministère, sous le timbre de la direction générale de la sûreté publique (2^e bureau), des déclarations de résidence ou des procès-verbaux de refus et dans la notification de mes décisions à qui de droit. Il pourra arriver cependant (et c'est ce qui aura lieu, notamment pour les individus antérieurement soumis à la surveillance renvoyés des poursuites par ordonnance de non-lieu ou acquittement, pour les condamnés à un emprisonnement de courte durée et pour ceux qui obtiendraient la remise du reste de leur peine) que l'autorisation de séjour dans une localité interdite ou la désignation d'office d'une résidence ne soit pas connue à la prison lors de la mise en liberté. Dans ce cas, le libéré devra faire choix provisoirement d'une résidence non interdite, où il attendra ma décision ; à défaut, il lui en sera assigné une, également à titre provisoire, par vous ou par le sous-préfet. Dans les localités où réside un directeur du service pénitentiaire, vous pourrez, si vous le jugez utile, déléguer à ce fonctionnaire la désignation d'office des résidences provisoires, à charge par lui de vous en rendre compte sur-le-champ. Vous aurez soin de m'informer, sans aucun retard, des mesures d'urgence qui auront dû être prises dans ces circonstances exceptionnelles.

Afin d'éviter des pertes de temps, les gardiens-chefs des prisons situées dans des villes où ne réside pas un directeur vous feront parvenir eux-mêmes les déclarations de résidence ou les procès-verbaux de refus ; ils y joindront les notices individuelles dont la rédaction est prescrite par une circulaire du 22 novembre 1862 et dont un modèle (n° 4) est annexé, pour ordre, à la présente. Vous notifierez de même à ces préposés les décisions relatives aux diverses questions concernant les condamnés à libérer, mais vous aurez soin d'en donner connaissance aussitôt au directeur. Dans les maisons centrales de force ou de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siège de la direction de la circonscription pénitentiaire, le directeur seul correspondra avec vous.

Ainsi que l'explique la circulaire précitée du 25 mars 1874, il y aura lieu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, de se servir des formules de passe-port actuellement en usage.

Dans le cas où des secours de route ou des moyens de transport auraient été alloués aux libérés au moment de leur départ, mention en sera faite au dos de leur passe-port. Je vous prie d'appeler sur cette mesure, par la voie du recueil des actes administratifs de votre préfecture, l'attention des maires, en invitant ces magistrats à vous signaler les libérés qui, pendant la durée de leur voyage, solliciteraient indûment de nouveaux subsides. Je me propose,